

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE VOIES NOUVELLES- 13015,

dans le cadre du projet ANRU Notre Dame Limite – Solidarité - Kallisté

L'An deux mille treize, le

Entre les soussignés

La Commune de Marseille, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du..... désigné ci-après par « la Commune »

D'une part

Et :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part.

PREAMBULE

La Solidarité, située dans la ZUS Saint-Antoine Est, fait partie des grands ensembles construits à la périphérie des villes faisant l'objet du programme national de rénovation urbaine, PNRU, qui a pour objectif notamment de restructurer en profondeur les logements sociaux à travers la diversification de l'habitat et le réaménagement des espaces publics.

Le secteur de « Notre-Dame-Limite La Solidarité » s'inscrit dans le quartier intercommunal de Notre-Dame-Limite, localisé à l'extrême Nord de Marseille, en limite des communes des Pennes-Mirabeau et de Septèmes-les-Vallons et adossé aux contreforts du massif de l'Etoile.

Le périmètre d'intervention Notre-Dame-Limite / La Solidarité est compris entre le chemin de la Bigotte à l'Ouest et au Nord, le chemin de la Carraire à l'Est, et au Sud par le chemin des Baumillons. L'élément principal du périmètre est constitué par l'ensemble immobilier de La Solidarité. Il se compose de 8 tours d'habitat pour 749 logements, sur un terrain très escarpé.

Le site bénéficie de deux atouts majeurs : l'environnement naturel avec des espaces boisés, une position en hauteur avec un panorama sur la baie de Marseille et la proximité de la centralité métropolitaine qu'est l'hôpital Nord.

La situation géographique du secteur en fait un territoire tourné vers lui-même, refermé. Cet isolement est renforcé par son organisation : l'ensemble HLM ne dispose que d'un accès qui regroupe également des commerces et équipements de proximité ainsi que la seule desserte en transport collectif qui ne pénètre pas dans le quartier, tandis que les lotissements avoisinants sont tournés sur eux-mêmes et un peu à l'écart. Cet état résulte en particulier d'un maillage insuffisant.

L'enjeu de la requalification de ce territoire est de mettre à jour et valoriser ses potentialités au profit de son développement.

Le projet global d'aménagement vise à produire une nouvelle composition urbaine autour de la création d'une voie (la U226) traitée en boulevard urbain. Elle constitue l'élément principal du projet sur lequel s'articulent les opérations de création de logements et d'équipements. Elle permet l'amélioration sensible du maillage du secteur, notamment par la création de deux nouvelles entrées, la possibilité d'une desserte en transport, l'amélioration du lien entre la cité et ses abords et la création d'une nouvelle centralité au droit de la cité. En accompagnement et en cohérence, la plupart des autres espaces et bâtiments seront réhabilités et améliorés.

L'aménagement de ce secteur doit tenir compte des contraintes fortes du site et des risques liés. Le relief est accidenté avec des pentes allant jusqu'à 22 % en fond de vallon. Un thalweg coule au cœur du vallon ce qui implique une bande non constructible. Du fait des vents et du couvert végétal, le risque d'incendie est présent sur la partie Est du site (le vallon).

Ce secteur fait l'objet, depuis le 10 octobre 2010 d'un Programme de Rénovation Urbaine (PRU) conventionné avec l'ANRU. La Commune et MPM sont signataires de la convention.

L'ambition du PRU est :

- à l'échelle du quartier de Notre-Dame-Limite dans lequel s'insère le site de projet :
 - mettre à jour et valoriser les potentialités du territoire au profit de son développement :
 - en s'appuyant sur la qualité environnementale et paysagère remarquable du quartier,
 - en exploitant les atouts fonctionnels du quartier marqué par la présence de l'hôpital régional, de l'hôpital psychiatrique, de la maternité, du centre de traumatologie, de la faculté de médecine,
 - en développant la fonction résidentielle par la valorisation foncière.
 - réduire les handicaps du quartier afin d'y restaurer son attractivité en requalifiant, en particulier, le site de La Solidarité.
- à l'échelle du secteur de projet :
 - intégrer La Solidarité dans le fonctionnement urbain local et rompre son isolement en ouvrant des dessertes complémentaires, en maillant le réseau viaire et en accueillant de nouveaux équipements de service public,
 - restructurer le territoire de projet, faire évoluer sa forme urbaine et y améliorer l'offre de service public pour y créer une attractivité,
 - diversifier la structure socio-économique de la population par la diversification de l'offre résidentielle en réduisant le nombre de logements locatifs sociaux et en introduisant de manière conséquente, dans le même temps, de nouveaux logements autres que locatifs sociaux (locatif libre, accession sociale et libre).

A cet effet, les enjeux programmatiques liés à la convention ANRU et concernant les espaces publics sont :

1. le maillage du territoire pour la circulation routière et les modes doux par la création d'une voie centrale principale (U226) allant du Nord, depuis le chemin de la Bigotte, au Sud jusqu'au chemin des Baumillons avec du stationnement longitudinal (à proximité des lieux de vie), de pistes cyclables, de trottoirs, de promenades reliant les différents espaces d'habitation et les équipements, de commerces et de services de proximité,

2. la desserte en transports en commun dans le cadre d'une démarche durable favorisant les transports alternatifs à l'automobile,
3. la qualité urbaine et paysagère des espaces publics avec la recherche permanente de la rationalisation de l'utilisation de l'espace afin de préserver voire d'améliorer les espaces naturels existants avec l'intégration d'équipements regroupés au sein du futur parc ludico-sportif.
4. la réhabilitation du stade de football, en adéquation avec les besoins du quartier en y intégrant un système de rétention des eaux pluviales

Les enjeux programmatiques 1 et 2 font l'objet de la présente convention. Elle s'inscrit dans une intervention plus large qui vise à créer un quartier sur des terrains existants.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'avant projet urbain, pilotée par le Groupement Intérêt Public pour le GPV Marseille Rénovation Urbaine, en partenariat avec la Commune et MPM. A partir des orientations définies dans le Programme de Rénovation Urbaine, l'étude a permis de préciser une organisation future du site, d'affecter à chaque espace une fonction (construction, espaces publics, voiries) et de dégager les potentialités en terme de création de logements.

Il convient maintenant de poursuivre le processus et d'engager la phase opérationnelle. Les aménagements publics (infrastructures, espaces publics) décrits à l'article 2 relèvent d'une co-maîtrise d'ouvrage Commune / MPM. Par souci d'efficacité, et pour assurer la cohérence d'ensemble, il a été décidé de procéder par maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la commune transfère de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour les études et la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études et de travaux en vue de la réalisation des ouvrages.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

ARTICLE 2 – ENJEUX URBAINS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

La situation géographique du secteur, en bout de ville et proche du massif de l'étoile, en fait un territoire tourné vers lui-même, refermé. Cet isolement est renforcé par l'organisation du site : la cité ne dispose que d'un accès qui regroupe également des commerces et équipements de proximité ainsi que la seule desserte en transport tandis que les lotissements avoisinants sont refermés sur eux-mêmes et un peu à l'écart. Cet état résulte également d'un maillage insuffisant.

On observe également un fort développement de maisons individuelles à proximité qui restent toutefois refermées sur elles-mêmes, notamment le long du Chemin de la Carraire.

Globalement le secteur est bien pourvu en équipements (un groupe scolaire, un centre social, des jeux pour enfants, mais aussi des terrains sportifs : plateau multisports, terrain de football et de boules). Ces équipements de loisir sont utilisés. Le traitement de l'espace public à l'intérieur de la Solidarité a été revu ces 20 dernières années, créant des espaces en terrasses qui restent libres et entretenus. En entrée du site, se situe une salle polyvalente fortement utilisée. Le point noir concerne les commerces qui ont du mal à se maintenir.

En termes d'accessibilité et de desserte, le site est peu marqué par la voirie et en impasse. Sa desserte se fait depuis le chemin de la Bigotte qui comme les autres voies ne fait que le contourner. Les voies internes sont dès lors à caractère privé et également en impasse.

Des cheminements doux sont nombreux mais essentiellement tournés vers l'intérieur du quartier sans permettre une ouverture vers le reste de la ville au Sud-Ouest. Les liaisons douces vers les équipements ou commerces sont très peu aménagées. En termes de transports en commun, la Solidarité constitue le terminus de 3 lignes de bus. Ce terminus est encore une fois à l'extérieur de la cité à son entrée Ouest, même si proche.

Du point de vue foncier, les terrains visés par l'opération sont en grande partie la propriété de la SA Nouvelle HLM. Il reste des acquisitions à mener en dehors de la présente convention pour permettre la réalisation du débouché de la U226 au Sud sur le chemin des Baumillons et la réalisation d'opération de constructions connexes.

S'agissant des ouvrages publics, objets de la présente convention, le programme prévoit :

- la création d'une voie nouvelle, la U226, entre le chemin de la Bigotte près du groupe scolaire et le chemin des Baumillons, y compris ses équipements,
- le déplacement d'une station de pompage gérée par la société des Eaux de Marseille,

- la création d'une voie nouvelle reliant la précédente au rond-point de l'entrée de la cité,
- l'aménagement d'une place reliant le cœur de la cité à la U226 et ouvrant sur le parc ludico-sportif,
- la reprise des réseaux,
- le génie civil pour le réseau de vidéo protection

La création de la nouvelle voie dite U226 constitue un axe majeur du projet. Elle présentera les caractéristiques d'un boulevard urbain en étant plantée, bordée de cheminements doux et conforme aux exigences de circulation des transports collectifs.

Les prestations porteront à la fois sur les compétences communales, avec l'amélioration et la réalisation :

- du réseau d'eau pluvial,
- de l'éclairage public,
- des espaces verts d'agrément, le réseau d'arrosage et le compteur d'eau correspondant,
- des cheminements piétons quand ils ne constituent pas des accessoires de voiries, s'il y a lieu,
- du mobilier d'agrément,

et sur les compétences communautaires :

- la voirie, les cheminements piétons quand ils constituent des accessoires de voirie, comprenant terrassement, chaussée, pose de bordures, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- les arbres d'alignements
- le jalonnement,
- la collecte des déchets (génie civil des ouvrages enterrés le cas échéant),
- la propreté urbaine,
- le mobilier de voirie autre que l'agrément,
- le réseau d'adduction en eau potable,
- le déplacement de la station de pompage de la Société des Eaux de Marseille nécessaire du fait du passage de la voirie sur l'actuel ouvrage,
- le réseau d'eaux usées,

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages destinés à revenir à la Commune après leur réalisation, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet sur les ouvrages et compétences dont la maîtrise lui revient par la présente convention.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et, en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par MPM. La Commune notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers, par courrier du Directeur de L'Environnement et de l'Espace Urbain (Commune) au Directeur de l'Aménagement de l'Espace Public (MPM).

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies à l'article 7,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune pourra être invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera alors ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas liée par les avis de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

3.4 Au titre de la coordination entre opérations

Pour la bonne réalisation des ouvrages notamment liés au pluvial, et compte tenu de l'imbrication des opérations de création de réseau sous voirie en maîtrise d'ouvrage MPM, de création du bassin de rétention et du parking du stade, en maîtrise d'ouvrage Commune, une coordination étroite entre les dits maîtres d'ouvrage est nécessaire. Ce travail commun est également rendu nécessaire par les délais serrés de mise en chantier des ouvrages imposés par le conventionnement ANRU pour que chaque maître d'ouvrage puisse obtenir ses subventions.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par MPM et réciproquement. La Commune notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers, par courrier du Directeur de L'Environnement et de l'Espace Urbain (Commune) au Directeur de l'Aménagement de l'Espace Public (MPM), et réciproquement.

À défaut, l'accord demandé sera réputé obtenu.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération (valeur septembre 2011), dont MPM assurera la maîtrise d'ouvrage par délégation, est de 5 351 452 € HT soit 6 400 336,59€ TTC pour les études, travaux et frais de maîtrise d'œuvre

4.2 Répartition du coût de l'opération

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

Dans la convention ANRU, ces opérations (hors bassin de rétention) étaient évaluées à 4 651 961 € HT. Le solde à financer était de 1 387 676 € HT, les engagements pris sur ces opérations se répartissent en :

- 312 026 € HT pour la Commune (22.49%),
- 1 075 650 € HT pour MPM (77.51%),
- 3 264 285 € HT pour les partenaires financiers (ANRU, bailleur, Conseil Général et Conseil Régional, comprenant les participations des opérations création rue centrale phase 1 et 2 et création U226 tronçon a).

Il apparaît aujourd'hui **un reste prévisionnel à financer de 699 491€HT** (836 591,24 € TTC) affecté suivant la clé de répartition initiale, à savoir :

- 542 176€HT (648 442,50 € TTC) pour MPM (77.51%),
- 157 315 €HT (188 148,74 € TTC) pour la commune (22.49%)

Récapitulatif :

	euros	commune	MPM	autres acteurs
Projet de voirie (€ HT)	5 351 452,00			0
(dont financé: convention ANRU) (€ HT)	4 651 961,00	312 026,00	1 075 650,00	3 264 285,00
reste à financer (€ HT)	699 491,00	157 315,00	542 176,00	0,00
TOTAL (€ HT)	5 351 452,00	469 341,00	1 617 826,00	3 264 285,00
TOTAL (€ TTC)	6 400 336,59	561 331,84	1 934 919,90	3 904 084,86

La répartition financière prévisionnelle est susceptible d'évoluer du fait d'aléas ou de la modification des subventions. Le cas échéant la nouvelle répartition financière prévisionnelle sera entérinée par voie d'avenant.

La répartition financière définitive du coût de l'opération entre MPM et la Commune sera arrêtée au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux, du montant des prestations de la maîtrise d'œuvre, des prestations d'investigations de terrain, et d'autres éventuels marchés de prestations intellectuelles. Il intégrera aussi les actualisations de prix et aléas divers. Elle fera l'objet d'un avenant ultérieur à la présente convention.

4.3 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études et travaux lui revenant.

La Commune effectuera un premier versement de 120 000 € TTC à MPM à la validation du projet, après accord de la Commune selon les modalités définies à l'article 3.2 et sur appel de fonds de MPM.

Les versements suivants seront effectués par la Commune sur appels de fonds de MPM, en fonction de l'avancement de l'opération, aux principales étapes suivantes :

- 360 000 €TTC de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage du marché de travaux délivré-par MPM,
- le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de la maîtrise d'œuvre, et d'autres marchés de prestations intellectuelles intégrant les actualisations de prix et aléas divers.

Les coordonnées du compte de MPM sont :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

4.4 Délais de règlement

Les règlements effectués par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 80 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds. En cas de non respect de ce délai, les pénalités seront calculées sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

4.5 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, MPM établira et transmettra à la commune :

- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC
- les pièces justificatives correspondantes suivantes : ordres de services, factures.

4.6 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune.

ARTICLE 6 – COMITE TECHNIQUE

Un comité technique de suivi, dont la composition, les modalités et fréquences de réunions seront fixées d'un commun accord entre les parties:

- participera à l'évolution du projet les plans technique et financier ;
- participera à la définition et à la validation technique des grandes étapes de réalisation du projet ;
- définira de façon partenariale les modalités de concertation et d'information de la population.

Son avis pourra également être sollicité en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique, sans que l'intervention du Comité technique de suivi ne puisse à aucun moment constituer une immixtion dans la maîtrise d'ouvrage.

Un compte-rendu des réunions sera rédigé et diffusé par le maître d'ouvrage unique, avec la possibilité donnée à la Ville de Marseille de formuler des observations.

La Ville de Marseille se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Communauté Urbaine devra lui donner accès en cas de besoin au dossier concernant l'opération. La Ville de Marseille pourra en outre se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de l'opération, la Ville de Marseille ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'aux seuls représentants de la Communauté Urbaine et non aux titulaires des marchés.

MPM assurera le relais des informations liées à l'avancée de l'opération au sein des Comités de Suivi « La Solidarité » pilotés par MRU.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 8 – CESSIONS FONCIERES

La Commune est propriétaire de certaines emprises sur lesquels les aménagements futurs auront lieu. Elle pourra en cours d'opération se rendre maître d'autres emprises utiles au projet.

Elle mettra ces terrains à disposition de MPM pendant la phase travaux.

En fin d'opération, les terrains d'assiette accueillant les ouvrages de compétence communautaire (les voiries) seront cédés à titre gratuit à MPM sur la base du Dossier des Ouvrages Exécutés fourni par le maître d'œuvre et approuvé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – SUBROGATION

MPM, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, etc.),
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de MPM relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par MPM devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au Contrôle de Légalité, la Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM.

Elle expirera après le paiement par la Commune à MPM des sommes dues au titre de l'opération.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les deux parties la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Commune : Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain – Le Grand Pavois 320 / 330 avenue du Prado, 13008 Marseille
- MPM en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 15 – ANNEXE

Sont annexés aux présentes :

- n°1 : périmètre de l'opération
- n°2 : calendrier prévisionnel

Fait à Marseille

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Marseille

Le Président de la Communauté Urbaine
MPM

Jean- Claude GAUDIN

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'OPERATION (tronçons en jaune hors tronçons QS et QV)

